



21.03.2025

Commentaire de la modification de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 25 novembre 1998 (état au 1er août 2024)

Titre précédant l'art. 22a

Le titre précédant l'art. 22a doit être modifié, car l'article révisé ne se composera plus que du texte figurant à l'actuel al. 2, qui énumère les unités administratives avec lesquelles le département compétent n'est pas tenu de conclure une convention de prestations. Les prescriptions relatives à la structure et au contenu des conventions de prestations étant supprimées, il n'existera plus de directives matérielles concernant la gestion par contrats de prestations. Le titre précédant l'art. 22a est reformulé en conséquence.

Abrogation de l'art. 22a, al. 1

L'art. 38a, al. 4 et 5, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010) sera abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur des mesures visant à alléger les finances fédérales à partir de 2025. Devenant ainsi caduc, l'art. 22a, al. 1, OLOGA, qui précise la structure et le contenu des conventions de prestations entre les départements et leurs unités administratives, sera également supprimé. L'art. 22b étant aussi abrogé, la section 3a ne comprendra plus qu'un élément, à savoir l'art. 22a, ce qui justifie la suppression du titre.

Abrogation de l'art. 22b

Al. 1 : l'abrogation de l'al. 1 n'a pas d'incidence sur le point essentiel de la disposition, à savoir que les départements gèrent leurs unités administratives à l'aide de conventions de prestations annuelles. Ainsi, les unités administratives resteront tenues de faire rapport sur la réalisation des prestations et des objectifs convenus. La gestion au moyen de conventions de prestations annuelles devra en outre continuer de se faire par écrit. La disposition actuelle n'est plus nécessaire pour deux raisons : d'une part, le rapport sur la fourniture des prestations convenues et, le cas échéant, sur les mesures de correction fait partie intégrante de l'instrument de gestion et, d'autre part, l'abrogation de l'art. 22a, al. 1, OLOGA signifie qu'il n'y a plus de directives matérielles concernant la conception des conventions de prestations.

Al. 2 : l'actuel art. 27i de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC ; RS 611.01) constituera la base juridique autorisant l'Administration fédérale des finances à édicter des directives concernant l'examen de la structure et des objectifs des groupes de prestations. Par ailleurs, l'art. 22b, al. 2, OLOGA renvoie pour l'heure à l'art. 38a, al. 5, LOGA qui, comme cela a été mentionné ci-devant, sera abrogé. Il peut donc être supprimé.

